

Projet d'arrêté « relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2016-2017 »

Consultation publique du 26 septembre au 17 octobre 2016
(sur le site internet du ministère en charge de l'écologie)

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

LES MODALITES DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté « relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2016-2017 », a été soumis à la consultation du public.

La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée le 26 septembre 2016 et soumise à consultation du public jusqu'au 17 octobre 2016 sur la page suivante :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-a-l-encadrement-de-la-a1528.html>

À partir de cette page, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

Les commentaires ont été mis en ligne au fur et à mesure de leur réception.

LA RECEPTION DES CONTRIBUTIONS : REPERES STATISTIQUES

- 257 commentaires ont été réceptionnés durant la phase de consultation dont un seul modéré négativement.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

- 3 commentaires sont difficilement exploitables et ne se prononcent pas clairement en faveur ou défaveur du texte.
- 5 commentaires émis par 4 personnes font doublons avec leurs propres commentaires.

Avis favorables : 26

Les commentaires, émanant du monde de la pêche professionnelle, maritime ou fluviale, expriment un avis favorable ou doivent être lus comme tels sur le projet d'arrêté

9 commentaires émanent des structures professionnelles.

Parmi tous les avis favorables, 7 ne sont pas justifiés.

L'essentiel des avis favorables est articulé autour des arguments suivants :

- le niveau de quota proposé pour 2016-2017 est estimé cohérent avec les préconisations du comité scientifique, et de façon générale avec une légère remontée sur le long terme des indices de recrutement ;
- l'augmentation de quota de 13 % représente la prise en compte légitime des efforts fournis par la profession depuis la mise en place du plan de gestion anguille ;
- il revient désormais aux acteurs influant sur les autres facteurs majeurs de mortalité, en particulier ceux relatifs à la continuité écologique, de mettre en place des efforts significatifs afin que la pêche professionnelle arrête d'être la variable d'ajustement unique de l'application du plan de gestion.
- Le niveau de recrutement en civelles suit une légère tendance à la hausse au cours des 5 dernières années. De plus, il semble que les effets des mesures mises en œuvre en Europe

depuis 2007 en faveur de l'anguille se fasse sentir un peu plus chaque année sur le niveau de recrutement.

Avis défavorables : 222

21 commentaires émanent des structures associatives de la pêche de loisir et 5 sont insuffisamment motivés.

Leurs commentaires sont assez similaires.

Les représentants de la pêche fluviale récréative dénoncent un niveau de quota augmenté et fixé en totale contradiction avec des indicateurs biologiques concernant le stock européen d'anguilles qui demeurent catastrophiques puisque l'espèce est menacée d'extinction et reconnue comme tel (UICN, CITES). Retenir la faible augmentation du recrutement en civelles de l'interprétation sans intégrer le contexte général est une faute d'appréciation.

La pêche récréative fluviale voit dans cette augmentation de quota, dont elle rappelle qu'elle constitue le second niveau de quota le plus élevé depuis la mise en œuvre du plan de gestion national de l'anguille, le souhait de satisfaire une minorité d'intérêts particuliers (la pêche professionnelle) au détriment de l'impératif écologique de conservation qui résulte de la diminution historique du stock d'anguilles européennes.

Elle remet en cause l'existence d'un quota destiné au repeuplement qui constituerait un non-sens écologique comme économique alors que le même résultat pourrait être obtenu en mettant en œuvre les mesures de gestion nécessaires en matière de réduction de la pêche professionnelle et de continuité hydrologique.

201 commentaires restants

De nombreux avis défavorables du public redéveloppent ces idées et dénoncent également à plusieurs reprises :

- une gestion publique qui, en augmentant les quotas et en finançant à perte le repeuplement, maintiendrait à flot dans une vision à court terme, une profession vouée de, par la diminution du stock à la disparition, au lieu de porter son effort vers des priorités comme la reconversion des professionnels du secteur qui traduiraient une vision de long-terme responsable et constructive.
- une gestion par les quotas de captures qui, notamment au travers de cette nouvelle augmentation à venir, condamnerait finalement à terme l'anguille européenne à la disparition.
- l'hérésie d'une capture des juvéniles surtout pour une espèce menacée (16% des avis).

Ces avis défavorables réclament finalement la mise en place d'un moratoire avec diverses modalités de mise en œuvre (moratoire de plusieurs années par exemple ou moratoire définitif) (15% des avis)

Nombre d'entre eux reprennent les propos : « être responsable, appliquer le principe de précaution, aller vers un moratoire ».

OBSERVATIONS DU PUBLIC DONT IL A ÉTÉ TENU COMPTE.

Pour les raisons évoquées dans le document « Motifs de la décision », il a été décidé de ne pas modifier le projet d'arrêté suite à la présente consultation du public.

Il a été tenu compte de l'avis du CONAPPED pour répartir, le quota selon le nombre actualisé des pêcheurs par entité en sein des UGA Adour ainsi que Loire et côtiers vendéens.

Enfin, le projet d'arrêté susvisé traite exclusivement de la définition, de la répartition et des modalités de gestion du quota d'anguilles de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2016-2017. Aussi, il n'a pas pour objet et n'impacte en aucun cas les problématiques relatives à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, à l'amélioration de l'état des milieux ou encore à la lutte contre le développement des filières illégales de production et de commercialisation de cette espèce.

Compte tenu de l'ensemble de ces motifs le projet d'arrêté peut être adopté en l'état.